

## Étude de la chasse aux sorcières dans les bailliages alsaciens du comté de Hanau-Lichtenberg aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles

Stéphanie Doré

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/alsace/1559>

DOI : [10.4000/alsace.1559](https://doi.org/10.4000/alsace.1559)

ISSN : 2260-2941

### Éditeur

Fédération des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie d'Alsace

### Édition imprimée

Date de publication : 1 septembre 2006

Pagination : 477-486

ISSN : 0181-0448

### Référence électronique

Stéphanie Doré, « Étude de la chasse aux sorcières dans les bailliages alsaciens du comté de Hanau-Lichtenberg aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'Alsace* [En ligne], 132 | 2006, mis en ligne le 01 décembre 2011, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/alsace/1559> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/alsace.1559>

---

Ce document a été généré automatiquement le 10 décembre 2020.

Tous droits réservés

---

# Étude de la chasse aux sorcières dans les bailliages alsaciens du comté de Hanau-Lichtenberg aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles

Stéphanie Doré

---

- 1 Nombre d'explications concernant la chasse aux sorcières ont été avancées sans toutefois que l'une d'entre elles ait paru suffisante pour embrasser l'ensemble de ce phénomène aux multiples facettes. La chasse aux sorcières a été abordée dans cette étude<sup>1</sup> à mi-chemin entre la macro - et la micro - histoire, dans une aire géographique limitée à l'Alsace - excluant de ce fait les bailliages de Lemberg, Willstätt et Lichtenau - afin d'appréhender de façon plus approfondie les relations sociales dans un milieu donné.
- 2 Il est communément admis que la répression de la sorcellerie, manifestation de la misère du temps, fut à la hauteur des calamités naturelles et des guerres qui accablèrent les populations. Les documents contemporains se font en effet le reflet des difficultés endurées par les sujets des comtes de Hanau-Lichtenberg. À cet égard, la guerre de Trente Ans (1618-1648) est symptomatique de l'impact psychologique indéniable des destructions, maladies, exactions, privations et manques sur les populations. Rappelons, par exemple, le pillage et l'incendie partiel de la localité d'Herrlisheim par le mercenaire Ernst von Mansfeld (1580-1626) au mois de février 1622<sup>2</sup> ou encore la plainte, datée du 19 avril 1626, des habitants des bailliages de Niederbronn et de Woerth<sup>3</sup>, relative aux exactions de la soldatesque. Au-delà des destructions matérielles, les populations subirent d'importantes pertes, consignées dans les registres paroissiaux des différentes localités du comté de Hanau-Lichtenberg. Le bailliage de Hatten, totalisant la perte des neuf dixièmes de sa population<sup>4</sup> et le bailliage de Woerth qui connut une déperdition humaine de l'ordre de 90 %<sup>5</sup>, en sont l'illustration. La dureté de l'époque s'exprima également par le fait que les cadavres étaient parfois laissés à l'abandon. Citons l'exemple d'Anna Dürr, d'Obermodern,

décédée en 1637 à Ingwiller. Personne n'ayant accompli les démarches pour la faire inhumer, le pasteur apprit son décès alors qu'elle reposait chez elle depuis sept jours, son cadavre dégageant une odeur pestilentielle<sup>6</sup>. Parfois même, les pasteurs, à l'instar de celui de Pfaffenhoffen pour l'année 1636, ne notaient plus les naissances dans leurs registres<sup>7</sup>. Enfin, les populations, confrontées aux exactions de la soldatesque ou encore à la famine, devaient également parfois faire face à la maladie, comme les habitants du bailliage de Brumath par exemple. Une épidémie de peste, qui avait éclaté en 1620, avait emporté pour la seule année 1622 cent quarante-neuf personnes dans la seule localité de Gries<sup>8</sup>. L'armée en campagne représentait en effet un redoutable vecteur de propagation des maladies, de par le manque d'hygiène et le transport de puces pesteuses dans les habits des soldats.

- 3 Les calamités s'abattant sur les populations purent amener ces dernières à envisager une intervention extérieure – celle de la sorcière – pour expliquer leurs malheurs. Les hommes de l'époque ne trouvant en effet d'explication à des phénomènes dépassant leur entendement que dans le surnaturel, en recherchèrent l'origine en projetant et cristallisant leurs craintes sur un membre de leur communauté. Une épidémie, une mauvaise récolte, une mort inexplicable ou encore un malheur étaient envisagés comme le résultat de l'action du diable et de ses séides. Afin d'appréhender ce phénomène sur un plan local, chaque procès a été étudié, pour ainsi dire, à part. Cette démarche a d'ailleurs motivé la transcription des minutes des procédures en annexe. Cela a permis l'analyse des relations humaines entre les différents protagonistes de chaque procès. Relations très souvent empreintes de jalousies, d'inimitiés, de violence, de méfiance ou encore de suspicions dans des communautés où chacun vivait sous le regard d'autrui et était, de ce fait, soumis au jugement de ses voisins. Un certain nombre de traits communs furent mis en lumière, comme la tentation du diable ou encore la participation au sabbat par exemple, chaque procès gardant toutefois des motivations et des particularités propres.
- 4 La piste des bûchers suivie dans les bailliages alsaciens du comté de Hanau-Lichtenberg a montré des périodes de crise très ponctuelles sur un axe temporel, qui se concentrèrent dans les aires géographiques restreintes des bailliages de Bouxwiller<sup>9</sup>, Westhoffen<sup>10</sup>, Woerth et Brumath. Le bailliage de Bouxwiller ne connut qu'un cas de sorcellerie en 1565 qui se solda par la relaxe de la personne incarcérée, cette dernière n'ayant plus toute sa tête<sup>11</sup>. Par la suite, les registres paroissiaux mentionnent les noms de dix-huit personnes accusées de 1577 à 1629. Les quatre cas isolés sur un axe temporel (celui précédemment cité, un en 1577, un en 1602 et un en 1612) contrastent avec le pic d'exécutions de l'année 1617, durant laquelle dix personnes perdirent la vie après avoir été reconnues coupables de pratiquer la sorcellerie et/ou la magie noire<sup>12</sup>. Après une accalmie de douze années, trois femmes furent décapitées, le 14 août 1629<sup>13</sup>.
- 5 Le bailliage de Westhoffen connut vingt-cinq procès entre 1658 et 1663, parmi lesquels il convient de noter deux procédures entamées au dénouement inconnu. L'année 1658 fut marquée par le seul procès de Georg Haaß, décapité le 12 mai. Pour l'année 1659, dix-neuf procédures pour sorcellerie sont dénombrées de juin à octobre, parmi lesquelles deux seulement furent menées contre des hommes. Ensuite, le bailliage connut une accalmie jusqu'en 1663, année durant laquelle cinq procès furent menés à l'encontre de femmes<sup>14</sup>.
- 6 Les registres paroissiaux du bailliage de Woerth ne mentionnent quant à eux que le cas de Stephan Tipp, un vacher, étranglé le 10 mars 1630, après avoir été reconnu coupable

de pratique de la magie noire<sup>15</sup>. Enfin, dans le bailliage de Brumath, six personnes périrent sur le bûcher<sup>16</sup> et une femme décéda en détention<sup>17</sup>.

- 7 Sur les cinquante et un procès répertoriés, quarante et un indiquent une sentence finale. Nous comptons également deux suicides, un décès en détention, deux relaxes, trois bannissements à vie et, enfin, deux procès à l'issue inconnue, comme le résume le tableau suivant :

	Nombre	%
Sentence de mort	41	80,39
Suicide	2	3,92
Décès en détention	1	1,96
Bannissement à vie	3	5,88
Relaxe	2	3,92
Inconnu	2	3,92

- 8 Avec un total de 86,27 % de peines éliminatrices (80,39 % de condamnations à mort et 5,88 % de bannissements à vie), les juges hanau-lichtenbergeois firent preuve d'une grande sévérité à l'égard des personnes accusées de sorcellerie.
- 9 En analysant la qualité des sentences émises par les juges dans les trois bailliages où se déroulèrent le plus grand nombre de procès, nous constatons que les juges du bailliage de Bouxwiller se révélèrent les plus impitoyables, condamnant à mort seize personnes sur les dix-huit accusées de pratiquer la sorcellerie et/ou la magie noire, soit 88,88 %<sup>18</sup>. Dans le bailliage de Brumath, six personnes perdirent la vie sur les sept accusées de pratiquer la sorcellerie, soit 85,71 %<sup>19</sup>. Enfin, les juges du bailliage de Westhoffen condamnèrent à mort dix-huit personnes sur les vingt-cinq accusées, soit 72 %<sup>20</sup>.
- 10 La société hanau-lichtenbergeoise trouva ses coupables, pour une très grande majorité, chez les femmes – un peu plus de 80 % sur l'ensemble des bailliages – et pour une part relative chez les hommes avec près de 12 %, comme nous pouvons le lire dans le tableau suivant :

Bailliages	Nbre de procès	Nbre de sorcières		Nbre de sorciers		Sexe inconnu	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Bouxwiller	18	17	94,44 %	1	5,55 %	0	0 %
Westhoffen	25	22	88 %	3	12 %	0	0 %
Woerth	1	0	0 %	1	100 %	0	0 %
Brumath	7	2	28,57 %	1	14,28 %	4	57,14 %
<b>Ensemble des bailliages</b>	<b>51</b>	<b>41</b>	<b>80,39 %</b>	<b>6</b>	<b>11,76 %</b>	<b>4</b>	<b>7,84 %</b>

- 11 Le fort pourcentage de femmes parmi les personnes accusées, de par leur rôle domestique – nourriture des enfants, soins du bétail, connaissances médicales – est une caractéristique générale du phénomène de la chasse aux sorcières. À cet élément s'ajoute la position d'infériorité de la femme d'alors ainsi que la propension des hommes à utiliser la violence envers celle qui, à leurs yeux, succombait facilement à la tentation du diable, tout en étant également une tentatrice.
- 12 L'âge des sorciers et des sorcières est rarement indiqué. Seuls huit procès sur les cinquante et un répertoriés en font mention. La personne la plus jeune avait douze ans, la plus âgée soixante-dix. Parmi ces personnes, cinq avaient plus de cinquante ans, une se situait dans la tranche d'âge 0-20 ans, une dans celle de 21-30 ans et la dernière dans la tranche d'âge 41-50 ans. L'âge moyen étant d'environ 48,5 ans<sup>21</sup>. L'âge moyen assez élevé pour l'époque pourrait s'expliquer par le fait que les sorcières étaient en général jugées après des années de soupçons. Dans le cas des sages-femmes et des guérisseuses, leur expérience sous-entendait un certain nombre d'années de pratique et, par conséquent, un certain âge. D'autre part, les personnes relativement âgées pouvaient parfois présenter des comportements « asociaux » susceptibles d'éveiller les soupçons de leurs voisins et favoriser de ce fait les accusations pour sorcellerie.
- 13 Les sujets des comtes de Hanau-Lichtenberg ont, semble-t-il, déchargé les tensions qui les minaient sur des femmes en grande majorité mariées (plus de 70 %), puis sur les veuves (plus de 24 %) et également sur des hommes, mariés pour la majorité (un peu plus de 33 %)<sup>22</sup>. Certains éléments laissent penser que la condition de veuve contribua indirectement au sort de certaines femmes. Dans une société patriarcale, la présence de ces femmes, qui n'étaient ni sous la coupe d'un père ni sous celle d'un mari, était source de préoccupations. Elles pouvaient, en effet, être davantage exposées aux tentations du malin lorsqu'il leur apparaissait sous l'aspect d'un homme au physique avantageux. De plus, le pourcentage de veuves augmenta après les épidémies de peste ou encore lors des conflits armés, lorsque les décès masculins devinrent plus élevés que les décès féminins. Les femmes ne se mariant jamais furent de plus en plus nombreuses ; ce phénomène coïncidant avec une augmentation de l'âge lors des premières noces. Les femmes mariées n'étaient également pas à l'abri de l'accusation de sorcellerie. Des conflits entre les membres d'une même famille pouvaient renforcer les soupçons, comme le montre le cas d'Agneß Bechtholdt accusée par sa bru d'avoir assassiné son petit enfant<sup>23</sup>. L'accusation de sorcellerie permettait alors d'exprimer des sentiments hostiles qui n'auraient pu trouver aucune autre forme socialement licite d'expression. Il convient aussi de remarquer que certaines femmes vivaient dans la pauvreté, ce qui les rendait d'autant plus disposées à céder aux avances du malin dans le but d'améliorer leur situation. Apolonia Planckenburger, par exemple, avait succombé à la tentation du diable qui lui avait donné deux schillings afin qu'elle s'achète du pain<sup>24</sup>.
- 14 Les contemporains de la chasse aux sorcières pensaient dans leur grande majorité que les faits de sorcellerie étaient réels. Envisageant le diable comme le rival de Dieu, les hommes ne doutaient pas que les séides de Satan jouissaient de toutes sortes de facultés pour faire le mal. Les juges sanctionnant ces méfaits, les ecclésiastiques les stigmatisant du haut de leur chaire, la foule assistant au supplice des condamné(e)s, sont le reflet d'une croyance sincère en la réalité des faits rapportés dans les dossiers judiciaires étudiés. La prudence commandait d'ailleurs d'y croire. En se montrant incrédule, la personne prenait en effet le risque d'être suspectée et de connaître le même sort. Les minutes des procès transcrites brossent toutefois deux portraits

différents des sorcières et des sorciers selon que l'on se place du côté des démonologues et des juges ou des concitoyens des accusé(e)s. Dans le premier cas, nous rencontrons un sorcier ou une sorcière qui se rend coupable d'apostasie pour mieux se vouer au diable et tenter de nuire le plus possible à la société, tout en se livrant à des pratiques contraires aux bonnes mœurs. Dans le second, les témoignages des accusateurs brossent le portrait d'un homme ou d'une femme rendu(e) responsable d'un malheur inexplicable, d'une mauvaise récolte ou encore d'une atteinte à la virilité masculine, par exemple.

- 15 Les chiffres précédemment cités renforcent l'idée selon laquelle la femme était de façon prépondérante impliquée dans le crime de sorcellerie ; les traités juridiques et les manuels d'inquisiteurs confirmant d'ailleurs ce fait<sup>25</sup>. L'image de la sorcière démoniaque s'imposa dans l'esprit des hommes. La peur s'alimenta alors aux procès et aux bûchers qui eux-mêmes, confortèrent l'opinion que les sorciers étaient en fait des sorcières. Les croyances sur la femme maléfique et le mythe satanique fusionnèrent au XV<sup>e</sup> siècle, donnant naissance à la sorcière démoniaque<sup>26</sup>.
- 16 L'un des éléments explicatifs de la chasse aux sorcières réside également dans l'évolution de la façon de juger le crime de sorcellerie. Au Moyen Âge, l'Église n'avait en effet pas encore réellement mis en place un système répressif dans ce domaine. Le droit ecclésiastique laissait alors une chance de réintégration sociale, à l'inverse du droit temporel, dans lequel les châtiments corporels, avec notamment le bûcher destiné aux sorcières, étaient monnaie courante. Le combat ecclésiastique fut renforcé au XIII<sup>e</sup> siècle par l'Inquisition, dont les juges ecclésiastiques nommés par le Pape, avaient pour mission la chasse aux hérétiques. Avec l'Inquisition apparut également l'utilisation de la torture afin d'obtenir des aveux.
- 17 Le délit de sorcellerie avait deux facettes : l'une, spirituelle (apostasie), l'autre, temporelle (les maléfices), si bien que l'Église et l'État s'engagèrent dans le combat. La répression, menée dans un premier temps par des juges ecclésiastiques, tomba dans les mains des tribunaux laïcs au XVI<sup>e</sup> siècle. Dans le Saint Empire romain germanique, la *Carolina* de 1532, qui prévoyait la peine de mort dans les affaires de sorcellerie, fournissait un cadre juridique, mais à l'intérieur des territoires, certaines familles de la noblesse usaient d'un droit de justice en leur nom propre. Il en résultait donc une grande liberté sur un plan local et ainsi une grande diversité dans l'intensité des persécutions selon les territoires. Au cours de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, les juristes allemands déclarèrent la sorcellerie *crimen exceptum*, radicalisant de ce fait les positions de la justice. Une procédure juridique spécifique, avec l'emploi quasi systématique de la torture, ne laissant presque aucune chance aux personnes suspectées de se sortir de ses griffes, fut instaurée. Rares furent les personnes à résister à cette épreuve.
- 18 La peur qui étreignit les populations fut également le fruit des effets de la Réforme et de la lutte contre cette dernière. Chaque camp utilisait la figure du diable pour stigmatiser son ennemi religieux et cherchait par ce biais à montrer que le malin était plus actif à cause des péchés et crimes de l'adversaire. Le diable se fit alors pape ou moine défroqué selon le camp. Le diable, omniprésent, pouvait de plus s'introduire dans le corps de chaque individu au moindre péché. Le mécanisme de culpabilisation individuelle ainsi engendré devait amener chacun à se rassurer en suivant le plus possible les voies tracées par l'Église qui incitait les hommes à changer de comportement et renforçait de ce fait une certaine forme de surveillance sociale.

L'ordonnance ecclésiastique de 1659 pour le comté de Hanau-Lichtenberg est particulièrement évocatrice. Elle invitait en effet les pasteurs à *présenter les articles principaux de la doctrine chrétienne (...), à effrayer les impies par l'annonce de la colère de Dieu, à consoler les cœurs inquiets à cause de leurs péchés en rappelant la grâce de Dieu*<sup>27</sup>.

- 19 À cette peur s'ajoutèrent des facteurs socio-économiques. Les transformations du modèle familial jouèrent vraisemblablement un rôle important. Le recul de l'âge au mariage, de plus en plus marqué à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, conjugué à une morale sexuelle de plus en plus rigide sous l'effet des réformes protestante et catholique, provoqua des frustrations chez les jeunes hommes écartés à la fois du marché matrimonial et du marché de la terre. Les veuves, quant à elles, étaient souvent chargées d'enfants et confrontées à des difficultés économiques, constituant alors des proies faciles pour le malin. La femme, détentrice de secrets médicaux empiriques, fut une cible privilégiée pour une justice séculière convaincue que ses connaissances ne pouvaient avoir été enseignées que par le diable. À côté de formules et procédés fantaisistes, les sorciers et sorcières connaissaient et avaient sûrement à leur disposition certaines plantes médicinales et certains poisons, dont les doses plus ou moins fortes pouvaient déclencher la maladie ou provoquer la mort. L'on comprend alors la méfiance qu'une personne en possession de semblables connaissances pouvait éveiller. Si, de plus, cette personne y joignait la faculté de guérir les maladies qu'elle avait peut-être elle-même provoquées, elle apparaissait alors aux yeux de tous comme un être « surnaturel », ayant pouvoir de vie ou de mort sur ses concitoyens. Dans certains cas, le maléfice fut réel : quand Maria Schimperlin avoue, au mois de septembre 1659, qu'elle a mis du vif-argent donné par le diable dans le potage de son mari<sup>28</sup> ou encore lorsque Apolonia Planckenburger avoue, au mois d'août 1659, avoir empoisonné la soupe de son mari avec de la poudre diabolique jaune<sup>29</sup>. En revanche, lorsque Catharina Siemon déclare, au mois de juillet 1663, qu'elle a rendu malade un taureau en frappant le ventre de l'animal avec sa main enduite d'onguent diabolique, cela semble relever de la fantaisie, même s'il est possible de penser que l'acte d'attouchement a réellement eu lieu<sup>30</sup>. Il en est de même pour les phénomènes atmosphériques que les sorcières tentaient de déclencher par leurs maléfices. L'on peut en effet penser que certaines tentèrent effectivement de causer des perturbations par quelques formules et procédés de leur invention, et qu'elles s'imaginèrent y être parvenues lorsque survenait par la suite, par hasard, une tempête ou une gelée.
- 20 Il ne fait guère de doute qu'une partie des maléfices consignés dans les pièces judiciaires étudiées ne dut son origine qu'à l'emploi de la torture. Le bourreau jetait dans la balance de la justice un poids terrible, dans la mesure où la torture était un moyen quasi infallible de faire avouer à la personne accusée ce que le juge désirait entendre. Le questionnement orienté des juges contribuait également à fixer les souvenirs de l'accusé(e). Les aveux consignés dans les minutes des procès se ressemblent : grâce à l'intervention du diable, les sorciers et les sorcières volaient dans les airs pour se rendre au sabbat et y jouir d'un bonheur passager. Le juge, menaçant, exigeait des détails et la personne interrogée répétait souvent ce qu'elle avait entendu raconter maintes fois, en y mêlant des souvenirs personnels. La majeure partie des aveux repose toutefois sur de l'hallucination, de l'affabulation, clefs explicatives des éléments les plus surprenants des déclarations rencontrées. Agneß Bechtholdt déclara ainsi, en août 1663, que certaines sorcières étaient arrivées aux festivités diaboliques dans des véhicules tirés par six chats noirs<sup>31</sup>. Brigitta Chun avoua que le diable était venu la chercher de nuit pour se rendre aux festivités diaboliques. Il l'avait placée sur

le tas de fumier et lui avait intimé l'ordre de renier Dieu, tous les saints et Jésus ; ce qu'elle avait fait. Le diable, qui se tenait à ses côtés, lui avait alors remis un petit bâton sur lequel elle s'était assise et elle s'était alors envolée dans les airs<sup>32</sup>. Notons également que les personnes dénoncées sous l'effet de la torture étaient souvent des amies, des proches, des membres de la propre famille ou encore des personnes contre lesquelles l'accusé(e) nourrissait des rancœurs ; la dénonciation constituant dans ce cas une dernière vengeance.

- 21 Il nous faut enfin mentionner que les facteurs déclencheurs du procès n'étaient pas toujours liés à la sorcellerie : Georg Haaß poignarde sa femme en avril 1658<sup>33</sup> ; Margretha Lentz avoue au mois d'août 1659 s'être rendue coupable d'adultère avec Hanß Kübler<sup>34</sup> qui reconnaît, pour sa part, s'en être rendu coupable avec Margretha Lentz et la mère de cette dernière<sup>35</sup>. L'idée du diable était toutefois tellement enracinée dans l'esprit des hommes, qu'ils ne pouvaient que difficilement se figurer le mal sans une intervention de Satan. Le Malin ne tardait d'ailleurs pas à apparaître dans le procès. L'accusé(e) avouait qu'il ou elle avait cédé aux suggestions du diable et seulement, alors, s'ouvrait un véritable procès de sorcellerie qui enveloppait et absorbait le méfait initial. Les procès de sorcellerie apparaissent ici comme un moyen de reprendre en main les individus et leurs mœurs. N'oublions pas en effet que la sorcellerie fut un crime à forte connotation sexuelle. La sorcière était une femme à la sexualité débridée qui, en s'attaquant aux organes génitaux masculins ou encore en s'accouplant à des démons incubes, s'opposait aux lois naturelles de la procréation. Le phénomène de la chasse aux sorcières reste toutefois complexe, car rapportée à l'ensemble de la criminalité, la sorcellerie n'occupait qu'une place modeste. La fréquence des procès de sorcellerie sur un plan chronologique resta faible, mais un éclat particulier lui fut attribué en l'isolant de l'ensemble de la criminalité.
- 22 À travers la sorcellerie, à travers les traités dogmatiques et juridiques consacrés à démontrer l'existence du diable et de son pouvoir, à travers la comparution de témoins pour accuser un sorcier ou une sorcière, un système s'est offert à nous : celui des rapports des individus aux forces surnaturelles, celui des rôles respectifs de l'homme et de la femme dans la société hanau-lichtenbergeoise des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. L'on prend alors la mesure de l'angoisse générée par l'entité diabolique. Les personnes accusées ne niaient que très rarement la sorcellerie et admettaient tout à fait l'existence du diable et de ses maléfices. En fait, elles avaient peur, comme les autres. L'étude de la chasse aux sorcières exige ainsi, au-delà de nécessaires généralisations, que les nuances chronologiques et spatiales soient respectées. Il ne faut toutefois pas oublier que la sorcellerie existait bien avant la répression et qu'elle subsiste de nos jours.

---

## NOTES

1. Thèse de doctorat en Études Germaniques, sous la direction de Monsieur le Professeur Frédéric Hartweg, Institut d'Études Germaniques de l'Université Marc Bloch de Strasbourg, soutenue, le 29 juin 2004, devant un jury composé des professeurs Michael Erbe (Historisches Institut, Mannheim), Monique Samuel (Nancy 2) et Gilbert Schrenck (Strasbourg 2).

2. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, p. 57.
3. ABR, E2719.
4. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, p. 65.
5. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, p. 66.
6. ABR, 5Mi221/1.
7. ABR, 5Mi372/1.
8. ABR, 5Mi168/1.
9. Notons que les registres paroissiaux de Bouxwiller antérieurs à 1577 ont disparu.
10. Les minutes des procès pour sorcellerie concernant ce bailliage sont les plus riches et les plus fournies dont nous ayons disposé dans le cadre de cette étude. Ces documents sont constitués de deux registres : ACTA Vnd Handlungen Jn Malefitz- vnd Zauberey- Sachen et Malefiz Protocoll Jm Ambtt Balbronn.
11. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, p. 189.
12. Ajoutons la crémation du cadavre d'une femme qui, incarcérée pour pratique de la sorcellerie, s'était pendue dans sa cellule.
13. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, pp. 190-191.
14. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, pp. 195-232.
15. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, p. 237.
16. Parmi celles-ci se trouvait un garçon de douze ans.
17. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, p. 241.
18. Les deux autres procès se soldèrent par un suicide (5,5 %) et une libération (5,5 %).
19. Le septième procès ne put être mené à son terme à la suite du décès de la personne incarcérée (14 %).
20. Les autres procès se soldèrent par une libération (4 %), un suicide (4 %), trois bannissements à vie (12 %) et deux procès ne précisent pas le verdict final (8 %).
21. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, p. 252.
22. DORE (Stéphanie), *op. cit.*, p. 253.
23. ABR, 1B1357.
24. ABR, 1B1357.
25. Mentionnons que ces écrits n'apparurent qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, tandis que le mythe démonologique, c'est-à-dire la croyance en l'existence d'une secte de sorciers voués au culte du diable, ne se constitua pour sa part qu'à l'extrême fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Au tournant des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, une évolution mentale s'opéra, élaborant un système de représentation du monde selon lequel il existait en son sein une secte de sorciers et de sorcières voués à Satan par un pacte. Ces hommes et ces femmes jouissaient de pouvoirs maléfiques, avaient la faculté de nuire aux hommes et à Dieu et cherchaient également à instaurer la religion du diable. Les sorciers et les sorcières se réunissaient lors d'assemblées nocturnes – le sabbat ou la synagogue – au cours desquelles ils reniaient la foi chrétienne, adoraient le diable, banquetaient et achevaient leurs réunions par une orgie générale, les sorciers s'accouplant à des démons succubes et les sorcières à des démons incubes. L'évocation d'une secte, la référence à l'apostasie de la foi chrétienne et au culte du diable concoururent à faire du crime de sorcellerie une hérésie, la plus terrible, dans la mesure où elle visait à renverser la religion du Christ pour instaurer celle de Satan. Les bulles pontificales ne signalaient toutefois pas que les femmes devaient être davantage soupçonnées que les hommes. La bulle d'Innocent VIII, de 1484, mentionne en effet « les personnes de l'un et l'autre sexe ». Ce sont donc les inquisiteurs qui tirèrent la femme vers le culte diabolique. Ils utilisèrent pour ce faire des croyances vivaces, comme celle de la société de Diane, selon laquelle certaines femmes parcouraient de nuit les campagnes à la suite d'une divinité, la Diane romaine ou la Perchta germanique, et se réunissaient dans les bois pour manger toutes sortes d'animaux auxquels elles rendaient ensuite la vie. Mentionnée dès le X<sup>e</sup> siècle dans le *Canon Episcopi*, cette croyance perdurait dans la région des Alpes et en Italie du Nord à la fin du Moyen Âge. Le *Malleus*

*Maleficarum* de Jacob Sprenger et Henri Institoris établit, pour la première fois, un lien direct entre l'hérésie de la sorcellerie et la femme. L'infériorité de la femme remontait, selon ces auteurs, à la Genèse, avec la création d'Eve et l'épisode de la chute de l'homme. Dieu créa Eve à partir d'Adam, ce qui légitimait la soumission de la femme. Plus encore, c'est à partir de la côte d'Adam qu'Eve fut créée. La côte étant un os courbe, l'esprit de la femme ne pouvait qu'être torve et pervers. De plus, Satan avait tenté Eve, qui avait conduit Adam à la faute. La femme était, par conséquent, directement responsable de la chute de l'homme.

26. Ce mythe se développa dans le contexte particulier de l'hérésie médiévale. La croyance en l'existence d'une secte de sorciers vouée au culte de Satan fut en effet forgée dans le contexte de la lutte des inquisiteurs contre les mouvements hétérodoxes de la fin du Moyen Âge. Notons également que la croyance en la femme maléfique dotée de pouvoirs surnaturels destructeurs est ancienne. C'est la *strix* de l'Antiquité, la femme cannibale qui volait la nuit pour perpétrer ses forfaits, dont les témoignages médiévaux signalent l'existence, et qui émergea de nouveau dans les archives au XIV<sup>e</sup> siècle.

27. «(...) / daß in jeder derselben / ein oder mehr Hauptstück der Christlichen Lehr ordentlich / kurtz vnd gut / (...) zur Vnterweisung fürgetragen / vnd dabey die rohe vnd gottlose Leute vnter dem Hauffen / mit Verkündigung Göttlichen Zorns geschreckt / die Gottseelige ihrer Sünden halben bekümmerte Hertzen mit errinerung Göttlicher Gnaden getröstet», *Hanawische Vermehrte Kirchen- vnd Schulordnung / Jn I. II. III. Theil verfasst. Mit beysetzung Schrifftmässigen berichts : 1. Von wichtigen Kirch - Ampts sachen / vnd Gewissensfragen. 2. Abgefassten Verlesungsformen / auff allerley gemein vnd besondere Fälle. 3. Einer beweglichen Vnterweisung vnd Tröstung / beede für die Krancke vnd Sterbende / als auch für verurtheilte arme Sünder vnd gefährlichgebärende Frawen. 4. Auch Einverleibung vieler andächtiger Geistreicher Gebett / auff alle Fälle vnd durchs gantze Jahr in der Kirchen zu brauchen. Für getrewe / eiferige / wahr Evangelische Kirchendiener nicht allein innerhalb / sondern auch ausserhalb Hanawischer herrschafft / also außgerüstet vnd verfasst / Daß das Werck wol mag genennet werden. Nobis oculorum loco. vel Ductor noster ! Es ist auch darinnen die Hanawische Eheordnung zu finden / Sampt einem außführlichen Register aller Materien vnd denckwürdigen Sachen. Jst zu finden bey Joh. Christoph Nageln jn Straßburg / vnd Gedruckt bey Johann Pickeln / Jm Jahr Christi M.DC.LIX, p. 4.*

28. ABR, E2445.

29. ABR, 1B1357.

30. ABR, 1B1357.

31. ABR, 1B1357.

32. ABR, 1B1357.

33. ABR, 1B1357.

34. ABR, 1B1357.

35. ABR, 1B1357 et ABR, E2445.

---

AUTEUR

STÉPHANIE DORÉ

Docteur en histoire